

# La Maison Départementale des Personnes Handicapées des Vosges



1

# CONTEXTE JURIDIQUE

## La loi du 11 Février 2005

La loi handicap de 2005 (la précédente remonte à 1975) a révolutionné tant les institutions dans leur fonctionnement, que l'accueil des élèves dans le milieu ordinaire, que la prise en charge des personnes adultes.

L'article L 114 CASF donne la définition suivante du handicap :

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »



# Les avancées de cette loi

## **L'affirmation du droit à compensation**

La prestation de compensation couvre les besoins en aide humaine, technique ou animalière, aménagement du logement ou du véhicule, en fonction du projet de vie formulé. Elle concerne aussi bien les adultes que les enfants.

## **L'emploi**

La loi réaffirme le principe de non-discrimination, d'obligation d'employer des travailleurs handicapés aussi bien dans le secteur privé que public et renforce les sanctions en cas de non-respect.

## **La scolarité**

C'est le droit d'être inscrit en milieu ordinaire

C'est la création d'un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation).

## **A titre informatif L'accessibilité**

Obligation de mise en accessibilité des bâtiments et des transports dans un délai de 10 ans.



Afin de faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille , il est créé dans chaque département une maison départementale des personnes handicapées



2

# LES MISSIONS de LA MDPH

EVALUATION

ELABORATION DU PLAN  
DE COMPENSATION

INFORMATION

DECISIONS

ACCUEIL-ECOUTE

SUIVI DE LA  
COMPENSATION

AIDE A LA FORMULATION  
DU PROJET DE VIE

ACCOMPAGNEMENT  
MEDIATION

3

# LES ORGANES DE LA MDPH



EPE

Equipe Pluridisciplinaire  
d'Evaluation

Evalue et préconise

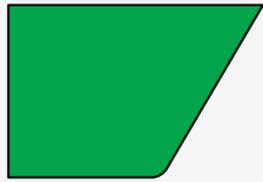
CDAPH

Commission des Droits  
et de l'Autonomie des Personnes  
Handicapées

Attribue les droits  
et les prestations

COMEX

Commission Executive  
Administre la MDPH



# L'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation

## ART L 146-8 du CASF

L'EPE évalue les besoins de compensation et l'incapacité permanente sur la base du projet de vie et de références définies par voie réglementaire. Elle propose un Plan Personnalisé de Compensation.

Chaque évaluation est individualisée, et peut demander enquête et investigation.

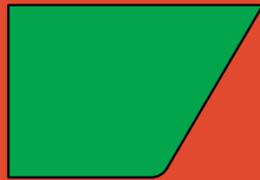
## ART R 146-27

La composition de l'EPE est « à géométrie variable » selon les besoins de compensation.

## ART R 146-28

L'EPE détermine, le cas échéant le taux d'incapacité permanente en application du guide barème (annexe 2-4 du CASF).





# Les compétences de la CDAPH



Elles sont fixées par l'Article L.241-6 du CASF

La CDAPH est compétente pour :

- Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale
- Désigner les établissements ou services correspondants aux besoins de la personne en situation de handicap
- Apprécier si l'état ou le taux d'incapacité de la personne handicapée justifie l'attribution de certaines prestations
- Reconnaître, s'il y a lieu, la qualité de travailleur handicapé aux personnes répondant aux conditions définies par l'Art L.5213-1 du code du travail
- Elle donne un avis sur les CMI et l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse.

4

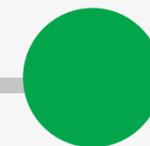
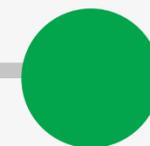
# PROCÉDURE DEVANT LA MDPH

Le dépôt  
de la  
demande

L'évaluation  
des besoins

Le Plan  
Personnalisé  
de Compensation  
(PPC)

Les  
décisions





# Le dépôt de la demande

Le principe : il n'y a pas de décision sans demande.

La demande est déposée à la MDPH du lieu de résidence lorsqu'elle est acquisitive du domicile de secours.

- Seule la personne en situation de handicap ou son représentant légal (signature des 2 parents) peut déposer une demande.
- La demande est établie sur le formulaire CERFA.

Elle est accompagnée :

- d'un certificat médical (CERFA) de moins de 12 mois,
- d'une pièce d'identité,
- d'un justificatif de domicile, le cas échéant du titre de séjour et le jugement de tutelle.

Dès lors la demande est considérée comme recevable.



# L'évaluation des besoins

- Elle est réalisée par l'Equipe Pluridisciplinaire. L'EPE peut entendre la personne et/ou se rendre à domicile ou sur tout autre lieu de vie (de sa propre initiative ou à la demande de la personne).
- Elle évalue les besoins en tenant compte de son projet de vie

## Le Plan Personnalisé de Compensation (PPC)

- Il est élaboré par l'EPE et comprend des propositions de mesures de toute nature destinée à apporter, à la personne handicapée, au regard de son projet de vie, une compensation aux limitations d'activités ou restrictions de participation à la vie en société qu'elle rencontre du fait de son handicap.
- Le PPC doit être envoyé à la personne ou le cas échéant son représentant légal qui dispose d'un délai de 15 jours avant le passage en CDAPH pour faire des observations. La personne peut également participer ou se faire représenter lors de la CDAPH.



# Les décisions

- Elles sont prises par la CDAPH sur proposition de l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation tenant compte des remarques de la personne sur la proposition de PPC.
- La durée minimale d'attribution d'une prestation est d'1 an.
- Certaines prestations peuvent être accordées à titre définitif.

- **Le guide barème**  
Annexe 2-4 du CASF
  - **Le GEVA** est un outil pour l'évaluation des besoins de la personne.
- Il est le support de la démarche d'évaluation des besoins de la personne dans tous ses domaines de vie (activités quotidiennes, vie sociale, santé, travail, logement...)



## Le Guide Barème

C'est un guide méthodologique conduisant à définir les 3 fourchettes de taux utiles, indispensable pour l'attribution des allocations :

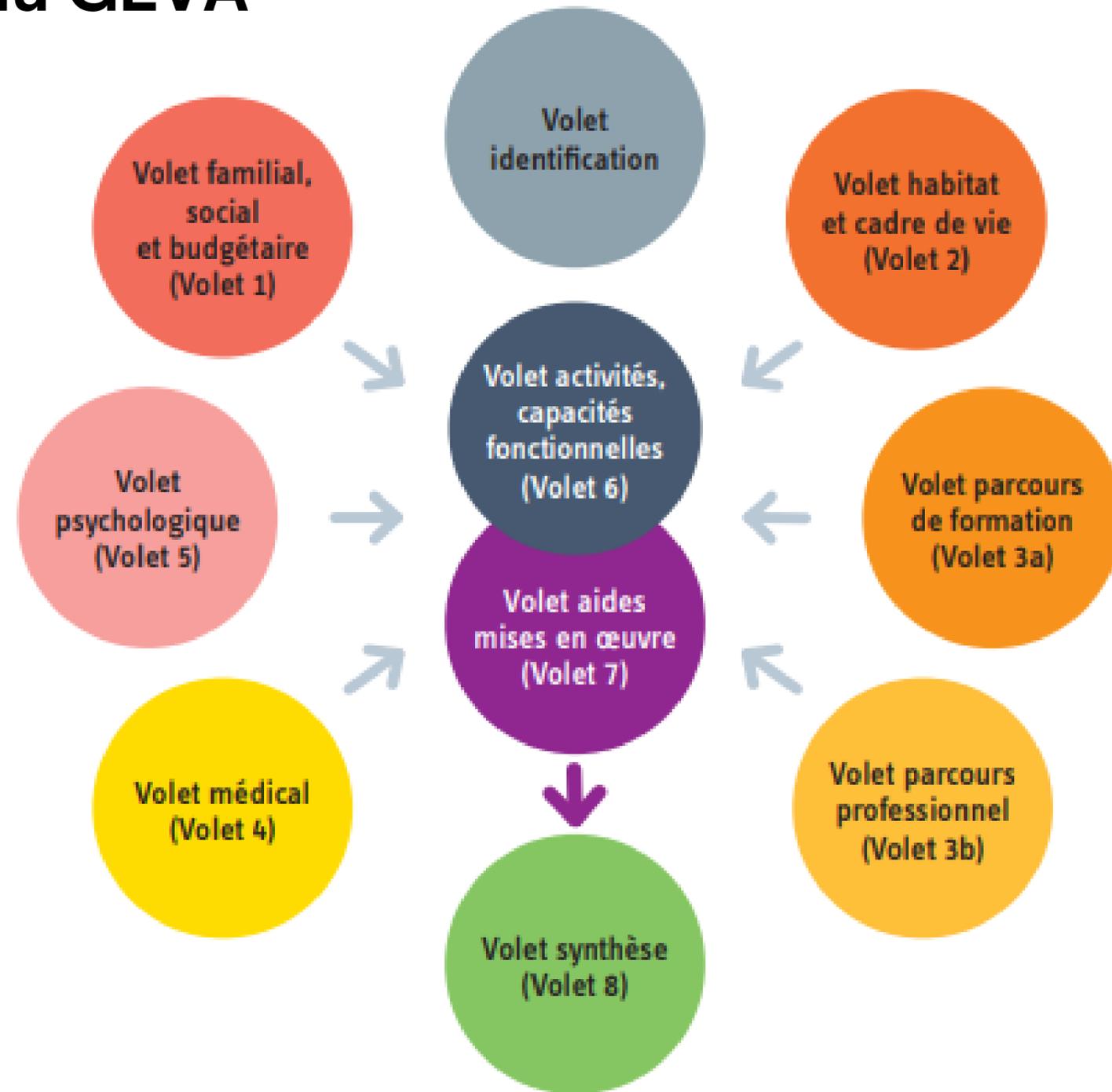
- Moins de 50%, ce qui correspond à des troubles légers à modérés n'entraînant pas une gêne notable dans la vie sociale de la personne
- Supérieur ou égal à 50% et inférieur à 80%, ce qui correspond à des troubles importants entraînant une gêne notable dans la vie sociale scolaire ou professionnelle de la personne sans toutefois entraver son autonomie dans les actes élémentaires de la vie
- Supérieur ou égal à 80%, troubles graves entraînant une atteinte à l'autonomie ou des contraintes thérapeutiques majeures

Il n'est pas nécessaire que la situation médicale de la personne soit stabilisée pour déterminer un taux d'incapacité. Cependant, la durée prévisible des conséquences doit être au moins égale à un an ou définitive.

<i>Aucun facteur ne vient n</i>	
<b>5 minutes</b>	Durée moyenne la suppléar complet
Installer/servir	3
Couper les aliments/ouvrir les bouteilles	2
Manger	5
Installer/servir	3
Couper les aliments/ouvrir les bouteilles	2
Manger	15
Boire	2
Pose et dépose, par poche	10
	<b>60</b>



# La logique du GEVA



cerfa N°15692\*01

## DEMANDE À LA MDPH

Article R.146-26 du code de l'action sociale et des familles

La MDPH, c'est la Maison départementale des personnes handicapées.

Elle étudie votre situation pour répondre aux besoins liés à votre handicap.

Ce formulaire se déploiera progressivement sur le territoire national entre le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et le 1<sup>er</sup> mai 2019.

À cette date, il se substituera définitivement au formulaire Cerfa 13768\*01.



### À qui s'adresse ce formulaire ?

#### Ce formulaire s'adresse à la personne présentant un handicap.

Si la personne concernée a moins de 18 ans, ses parents sont invités à répondre pour elle.

Si la personne de plus de 18 ans a une mesure de protection, son tuteur répond avec elle ou son curateur l'accompagne dans sa demande.

Pour obtenir de l'aide pour remplir ce formulaire, vous pouvez vous adresser à l'accueil de la MDPH.

**Vous allez expliquer à la MDPH votre situation, vos besoins, vos projets et vos attentes. En fonction des conditions prévues par la réglementation, vous pourrez peut-être bénéficier des droits suivants :**

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) voire un de ses compléments

Renouvellement d'allocation compensatrice (ACTP ou ACFP)

Allocation aux adultes handicapés (AAH) voire un de ses compléments

Projet personnalisé de scolarisation – parcours et aides à la scolarisation

Carte mobilité inclusion (anciennes cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement pour personnes handicapées)

Orientation professionnelle et/ou formation professionnelle

Orientation vers un établissement ou service médico-social (ESMS) enfants/adultes

Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Prestation de compensation du handicap (PCH)

Affiliation gratuite à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

### Que dois-je remplir ?

C'est ma première demande à la MDPH

Remplissez tout le formulaire pour exprimer l'ensemble de vos besoins. Vous avez aussi la possibilité de préciser les droits et prestations que vous souhaitez demander en remplissant la partie E

Ma situation médicale, administrative, familiale ou mon projet a changé

Je souhaite une réévaluation de ma situation et/ou une révision de mes droits

Je souhaite le renouvellement de mes droits à l'identique car j'estime que ma situation n'a pas changé

Remplissez les parties A et E. Vous avez aussi la possibilité de remplir tout le formulaire

Votre aidant familial (la personne qui s'occupe de vous au

Votre aidant familial peut

### Certificat médical

A joindre à une demande à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)



Articles R.146-26 et D.245-25 du code de l'action sociale et des familles. Ce certificat est un document obligatoire et essentiel pour permettre à la MDPH d'orienter et d'attribuer allocations et prestations à la personne en situation de handicap. Il peut être téléchargé et complété sous forme papier ou rempli en ligne avant d'être imprimé.

#### A l'attention du médecin



Ce certificat médical, et les éventuels documents complémentaires, sont à remettre à votre patient, pour qu'il les joigne, sous pli confidentiel, à son dossier de demande à la MDPH.

- Il est destiné à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH qui a besoin de recueillir des informations sur les éléments cliniques concernant le handicap\* de votre patient, en apportant un soin particulier au retentissement fonctionnel.
- Nous vous recommandons de conserver une copie du présent formulaire de certificat médical. Les professionnels de la MDPH restent à votre disposition.

Depuis votre précédent certificat médical :

L'état de santé (diagnostic, signes cliniques) de votre patient a-t-il changé ?  Oui  Non

Les retentissements fonctionnels ou relationnels dans les différents domaines de la vie de votre patient (mobilité, communication, cognition, entretien personnel, vie quotidienne et domestique, vie sociale et familiale, scolarité et emploi) ont-ils changé ?  Oui  Non

La prise en charge thérapeutique de votre patient (médicamenteuse, y compris ses conséquences ; médicales ou paramédicales ; appareillages) a-t-elle été modifiée ?  Oui  Non

\* « Constitue un handicap au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » (Article L. 144 du code de l'action sociale et des familles, introduit par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005)

Si vous avez répondu oui à au moins une de ces trois questions veuillez remplir la totalité du certificat médical. Dans le cas contraire vous pouvez remplir le certificat médical simplifié ci-dessous :

Je soussigné Docteur \_\_\_\_\_ Date: \_\_\_\_\_

certifie qu'il n'y a aucun changement dans la situation

de M. ou Mine \_\_\_\_\_

depuis mon précédent certificat.

Signature: \_\_\_\_\_

#### A l'attention du patient



Merci d'aider votre médecin en remplissant les éléments ci-dessous :

Nom de naissance : \_\_\_\_\_ Nom d'usage : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

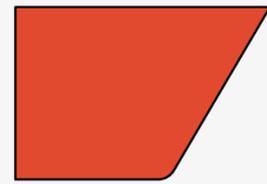
N° d'immatriculation sécurité sociale : \_\_\_\_\_ N° de dossier auprès de la MDPH : \_\_\_\_\_

Quels sont les principaux besoins et attentes exprimés dans votre demande à la MDPH ?

#### A joindre à ce document



Si des examens complémentaires, évaluations ou hospitalisations en lien avec le handicap ont été réalisés, le mentionner dans ce formulaire aux rubriques concernées, et joindre les comptes-rendus et documents les plus significatifs. Ces documents sont à joindre par le médecin et/ou le patient.



## Les prestations enfants

### Compensation scolaire

Elaboration du Plan Personnalisé de Scolarisation

Attribution d'une auxiliaire de vie scolaire (individuelle ou mutualisée)

Orientation vers les dispositifs pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou enseignement général adapté (EGPA)

Orientation vers un Etablissement ou Service Médico-Social

### Compensation financière

L'Allocation pour l'Education de l'Enfant Handicapé et ses compléments, étudiés en fonction des frais supplémentaires et/ou la nécessité d'intervention d'une tierce personne.



## Les prestations adultes

### **Demande relative au travail**

Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé

**Orientation** en milieu ordinaire de travail, en milieu protégé et vers des organismes de formation

Orientation vers un établissement ou service médico-social

**Allocation** aux Adultes Handicapés et complément de ressources

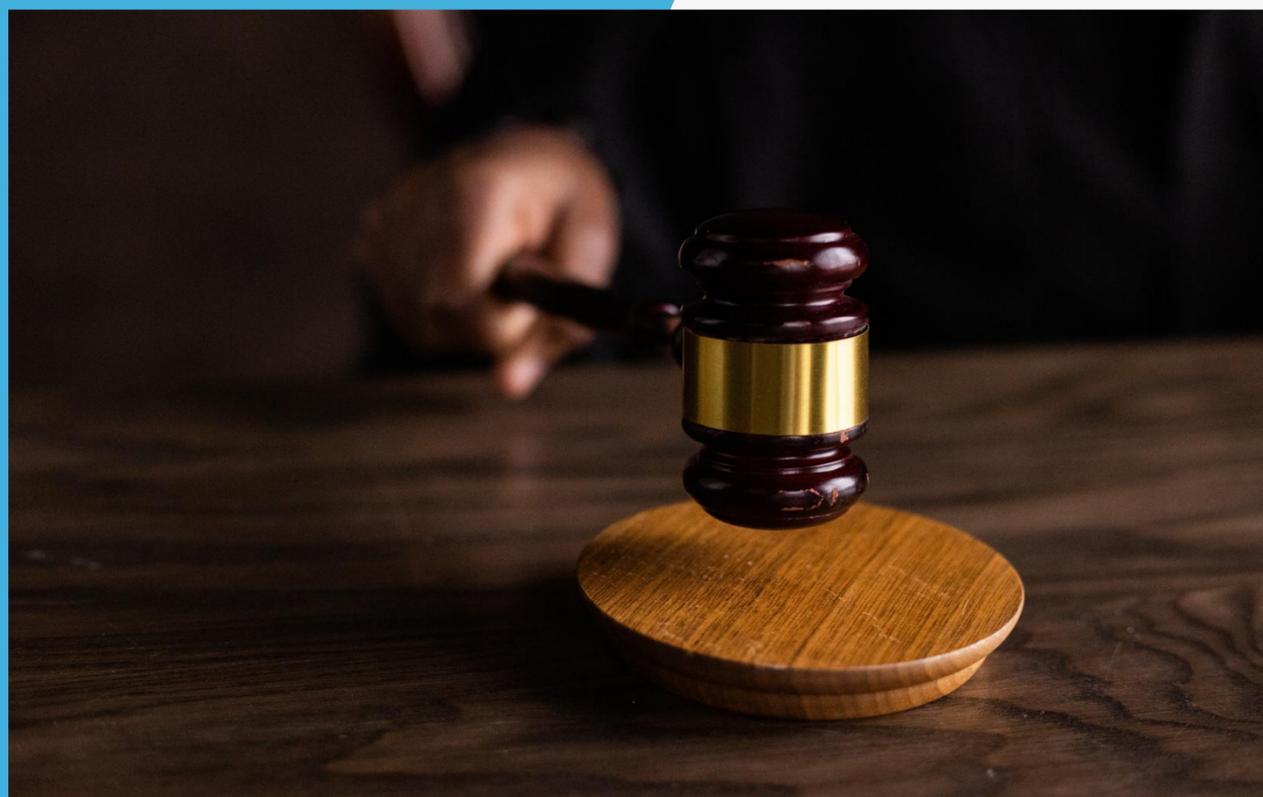


## Les prestations enfants et adultes

### Carte Mobilité Inclusion

**Prestation de Compensation du Handicap**  
(prestation qui remplace l'ACTP et qui, chez les enfants, n'est pas cumulable avec le complément de l'AEEH.)





- **Le recours administratif préalable (RAPO)**
- **La conciliation**
- **Recours devant le tribunal**

## **Le recours administratif préalable (RAPO)**

Le dossier est réexaminé en l'état par la CDAPH après nouvel avis de l'EPE, Obligatoire avant le recours devant le tribunal.

## **La conciliation**

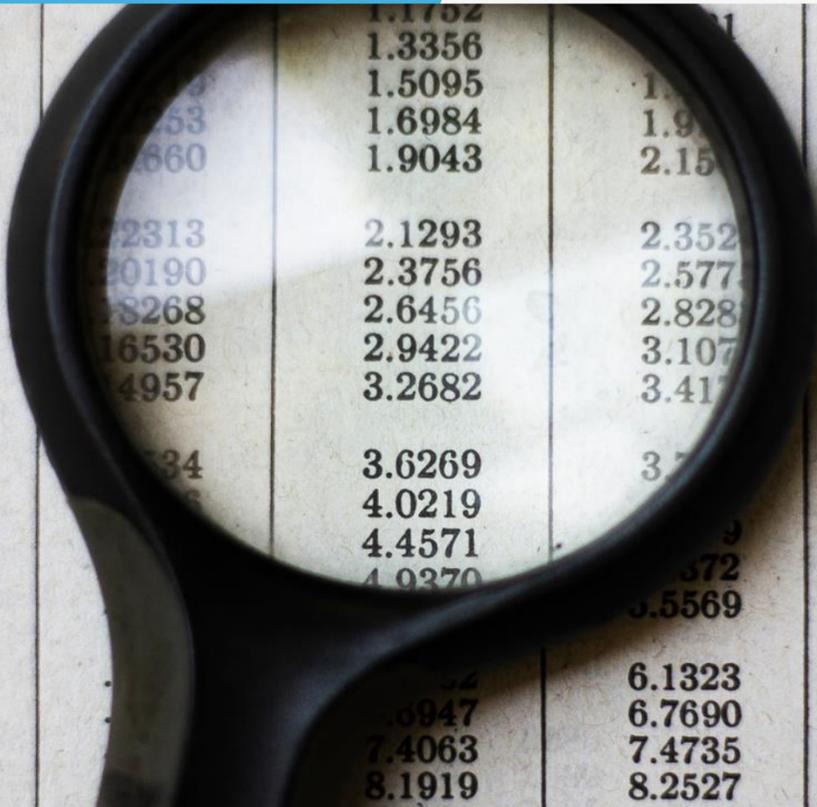
Le conciliateur est chargé de proposer des mesures de conciliation en cas de désaccord de la personne sur les décisions prises. Le dossier est réexaminé à l'appui d'éléments complémentaires et argumentés.

## **Recours devant le tribunal**

**Devant le tribunal administratif** pour les demandes de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé, d'orientation professionnelle, la désignation des établissements ou des services concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé.

**Devant le tribunal Judiciaire**, pour les autres demandes.





2.7183	1.1752	1.3356	.76159
3.0042		1.5095	.80050
3.3201		1.6984	.83365
3.6693		1.9043	.86172
4.0552			.88535
4.4817		2.1293	.90515
4.9530		2.3756	.92167
5.4739		2.6456	.93541
6.0496		2.9422	.94681
6.6859		3.2682	.95624
7.3891		3.6269	.96403
8.1662		4.0219	.97045
9.0250		4.4571	.97574
9.9742		4.9370	.98010
11.023		5.5569	.98367
12.182		6.1323	.98661
13.464		6.7690	.98903
14.880		7.4735	.99101
16.445		8.2527	.99263

- 24 705 demandes
- 5 909 personnes accueillies
- 42 578 appels reçus
- 7 895 courriers reçus
- 7 578 mails reçus
- 22 réunions de la CDAPH
- Délai moyen de traitement 3,2 mois (85% des demandes traitées dans un délai inférieur à 4 mois)



# Contactez- nous

M.D.P.H.88  
2 Rue Grennevo  
CS 60045  
88026 EPINAL CEDEX

## Parlons

**03.29.29.09.91**

## Envoyez-nous un e-mail

**[mdph88@vosges.fr](mailto:mdph88@vosges.fr)**